

1796 de S. M. le Roi des Deux-Siciles se sépareront, le plus tôt possible, de l'Escadre Anglaise.

ART. V.

Il sera accordé libre passage, tant sur le territoire Français que sur les territoires occupés par les troupes Françaises, comme aussi par les états de S. M. le Roi des Deux-Siciles, aux courriers expédiés par les deux Puissances.

Fait à Brescia le 17. Prairial. (5. Juin.)

Signé : BUONAPARTE.

BELMONTE PIGNATELLI.

85.

11. 08. *Traité de paix conclu à Paris le 11. Octobre 1796, entre la République Française et le Roi des Deux-Siciles.*

(*Recueil général des traités* p. 250. KOCH T. IV. p. 235. *Nouv. extr.* 1796. n. 90. & se trouve en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. Heft 10. p. 121. *Collection of State Papers* T. V. p. xv.)

La République Française & S. M. le Roi des Deux-Siciles, également animés du désir de faire succéder les avantages de la paix aux malheurs inséparables de la guerre, ont nommé, savoir; le Directoire exécutif, au nom de la République Française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, & Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, le prince Belmonte Pignatelli, son gentilhomme de la chambre & ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté Catholique, pour traiter, en leur nom, des clauses & conditions propres à rétablir la bonne intelligence & amitié entre les deux puissances; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

ART. I.

ART. I.

1796

Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Française & Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles. En conséquence, toutes hostilités cesseront définitivement, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Paix.

En attendant, & jusqu'à cette époque, les conditions stipulées par l'armistice conclu le 17 Prairial an 4. (5 Juin 1796.) continueront d'avoir leur plein & entier effet.

ART. II.

Tout acte, engagement ou convention antérieure de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui seroient contraires au présent traité, sont révoqués, & seront regardés, comme nuls & non-avenus; en conséquence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre, & sous quelque dénomination que ce puisse être.

Neutralité.

ART. III.

Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles observera la plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les Puissances belligérantes; en conséquence, elle s'engage à interdire indistinctement l'accès dans ses ports à tous vaisseaux armés en guerre, appartenans auxdites puissances, qui excéderont le nombre de quatre au plus, d'après les règles connues de la susdite neutralité. Tout approvisionnement de munitions ou marchandises connues sous le nom de contrebande, leur sera refusé.

Accès dans les ports.

ART. IV.

Toute sûreté & protection envers & contre tous, seront accordées, dans les ports & rades des Deux-Siciles, à tous les vaisseaux marchands français, en quelque nombre qu'ils se trouvent, & à tous les vaisseaux de guerre de la République, qui n'excéderont pas le nombre porté par l'article précédent.

Vaisseaux Français.

ART. V.

La République Française & Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles s'engagent à donner main-levée du sequestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués & retenus sur les citoyens & sujets de l'une & l'autre puissance.

Sequestres.

**1796** puissance, par suite de la guerre actuelle, & à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions & droits qui pourroient leur appartenir.

**ART. VI;**

Prison-  
niers.

Tous les prisonniers faits de part & d'autre, y compris les marins & matelots, seront rendus réciproquement dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité; les malades & les blessés continueront à être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

**ART. VII.**

Français  
mis en  
liberté.

Pour donner une preuve de son amitié à la République Française, & de son desir sincère d'entretenir une parfaite harmonie entre les deux puissances, Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles consent à faire mettre en liberté tout citoyen français qui auroit été arrêté, & seroit détenu dans ses états, à cause de ses opinions politiques relatives à la révolution française; tous les biens & propriétés, meubles & immeubles, qui pourroient leur avoir été séquestrés ou confisqués pour la même cause, leur seront rendus.

**ART. VIII.**

Recher-  
ches.

Par les mêmes motifs qui ont dicté l'article précédent, Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles s'engage à faire toutes les recherches convenables pour découvrir par la voie de la justice, & livrer à la rigueur des lois les personnes qui volèrent à Naples en 1793 les papiers appartenans au dernier ministre de la République Française.

**ART. IX.**

Ministres

Les ambassadeurs ou ministres des deux puissances contractantes, jouiront, dans les états respectifs, des mêmes prérogatives & préséances dont ils jouissoient avant la guerre, à l'exception de celles qui leur étoient attribuées comme ambassadeurs de famille.

**ART. X.**

Liberté  
du culte.

Tout citoyen français, & tous ceux qui composeront la maison de l'ambassadeur ou ministre & celles des consuls & autres agens accrédités & reconnus de la République Française, jouiront, dans les Etats de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, de la même liberté de

de culte que celle dont y jouissent les individus des nations non catholiques les plus favorisées à cet égard. 1796

ART. XI.

Il sera négocié & conclu, dans le plus court délai, un traité de commerce entre les deux puissances, fondé sur les bases d'une utilité mutuelle, & telles qu'elles assurent à la nation française des avantages égaux à tous ceux dont jouissent, dans le Royaume des Deux-Siciles les nations les plus favorisées. Jusqu'à la confection de ce traité, les relations commerciales & consulaires seront réciproquement rétablies telles qu'elles étoient avant la guerre. Com-  
merce.

ART. XII.

Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye le 27. Floréal de l'an 3. de la République (16. May 1795.) la même paix, amitié & bonne intelligence stipulée par le présent traité entre la République Française & Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles aura lieu entre Sa Majesté & la République Batave. Républi-  
que Ba-  
tave.

ART. XIII.

Le présent traité sera ratifié, & les ratifications échangées dans quarante jours pour tout délai, à compter du jour de la signature.

Fait à Paris, le 19. Vendémiaire an 5. de la République Française, une & indivisible, répondant au 10. Octobre 1796. (v. ft.)

Signé: CHARLES DELACROIX.

Le Prince DE BELMONTE-PIGNATELLI.

*Ce traité a été confirmé par le Directoire exécutif en date du 19. Vendém. an 5. (10. Oct. 1796.) & ratifié par le Conseil des Cinq Cents en date du 24. Vendém. an 5. (15. Oct. 1796.) par le Conseil des anciens en date du 3. Brumaire an 5. (24. Oct. 1796.) & publié par ordre du Directoire exécutif en date du 4. Brumaire an 5. (25. Oct. 1796.) Il a été ratifié par le Roi des Deux-Siciles en date du 2. Novembre 1796. (12. Brumaire an 5.) voyés Recueil gén. des traités p. 259-266. Les pleinpouvoirs du Directoire exécutif pour le citoyen Delacroix sont datés du 12. Vendém. an 5. (3. Oct. 1796). Ceux du Roi des Deux-Siciles pour le Prince Belmonte-Pignatelli, du 17. May 1796. voyés. l. c. p. 245-249.*